

TOURNEFEUILLE ALTITUDE GRIMPE

STATUTS de l'ASSOCIATION

TITRE I^{er} BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er} – Objet – Durée – Siège

L'association dite Tournefeuille Altitude Grimpe (**TAG**), constituée par décision de son Assemblée Générale en Association loi 1901, déclarée en préfecture de Haute Garonne le **09/09/1998**, a pour objet :

- 1) de regrouper des sportifs en vue de pratiquer tout ou partie des disciplines sportives statutaires des fédérations avec lesquelles l'association est affiliée (FFME, FFSA)
- 2) d'organiser des séances d'entraînement à l'escalade avec un encadrement jugé compétent par le Président de l'Association dans les gymnases mis à disposition par la mairie de Tournefeuille et dans d'autres salles ainsi qu'en site naturel pour les adhérents du club.
- 3) de préparer les enfants, les jeunes et les adultes à la compétition d'escalade.

Les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, l'accomplissement des activités sportives et des manifestations sportives se placent dans le cadre de la Fédération Française de Montagne et d'Escalade (FFME).

Le **TAG** a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Sa durée est illimitée.

Il a son siège au Gymnase des Quéfets, Boulevard Alain Savary, 311170 Tournefeuille.

Conformément au chapitre II du titre 1er de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, le TAG est affilié à la FFME et est membre du Comité Territorial du Gers et de la Haute-Garonne FFME.

Dans les politiques sportives et sociétales proposées par le gouvernement ou les collectivités territoriales, le TAG s'engage à mettre en place une démarche de Responsabilité Sociétale des Organisations Sportives. Dans ses activités, le TAG prend en compte les enjeux du développement durable selon des critères sociaux, économiques, écologiques, éthiques, ou d'innovation en lien avec toutes ses parties prenantes (salariés, bénévoles, partenaires, prestataires, pratiquants).

Article 2 – Moyens d'action

Les moyens d'action du **TAG** sont :

- la tenue d'Assemblées Générales ;
- le Comité Directeur ;
- Le Comité Opérationnel ;
- le Bureau ;
- l'encadrement des activités statutaires dans le respect des règles de sécurité et de bonne pratique;
- l'encouragement aux formations qualifiantes d'adhérents amenés à encadrer les activités statutaires ;

- l'organisation des entraînements d'escalade ;
- l'organisation des sorties et des stages d'escalade ;
- l'organisation de compétitions d'escalade ;
- l'organisation de randonnées pédestres et en raquettes dans le piémont et en montagne ;
- l'organisation de sortie de ski alpinisme ou d'alpinisme ;
- l'organisation de canyoning ;
- la participation aux instances de la FFME : Comité Territorial, Ligue Occitanie ou Siège National de la FFME

Article 3 – Composition – Qualité de membre

Le **TAG** se compose de sportifs (enfants et adultes) qui adhèrent à l'association selon la procédure définie dans le règlement intérieur. Le TAG étant une association affiliée à la FFME, l'adhésion au **TAG** pour la pratique d'une activité sportive implique la prise de la licence FFME avec la cotisation au TAG lors de l'inscription.

Le **TAG** peut également comprendre des membres donateurs ou bienfaiteurs, ainsi que des membres qui participent aux activités du TAG exclusivement pour y apporter leurs services bénévoles ; tous doivent être agréés par le Comité Directeur. Les membres qui adhèrent au TAG et participent à ses activités mais sans pratique sportive ne sont pas tenus de prendre la licence FFME.

Article 4 – Cotisation

Les membres contribuent au fonctionnement du **TAG** par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale.

Le montant de la cotisation des membres du TAG peut être différent selon les catégories d'âge et les activités pratiquées au sein de l'association.

Article 5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du **TAG** se perd par non réinscription à l'expiration de la saison sportive, démission, radiation, exclusion ou décès.

La radiation peut être prononcée pour non-paiement des cotisations. L'exclusion peut être prononcée pour tout manquement à la sécurité, pour le non-respect du Règlement Intérieur ou plus généralement pour tout motif grave, lié à un agissement de sa part ou d'un de ses représentants légaux.

TITRE II L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 6 – Composition – Attributions – Convocation

I. - L'Assemblée Générale se compose des membres majeurs et, pour les membres mineurs, d'un représentant légal. Un représentant légal de plusieurs enfants mineurs a autant de voix que de mineurs qu'il représente. S'il est lui-même adhérent, il dispose d'une voix supplémentaire.

Le vote par procuration est autorisé à l'Assemblée Générale dans la limite d'une procuration par représentant.

Le Président peut inviter à assister à l'Assemblée Générale toute personne dont les compétences sont jugées utiles.

II. - L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du **TAG**. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Bureau et chaque fois que sa convocation est demandée par le Bureau ou par au moins le tiers des membres représentant au moins le tiers des voix.

Sauf urgence manifeste, la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale au moins quinze jours à l'avance.

L'ordre du jour est fixé par le bureau.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique du **TAG** dans le respect de la politique générale de la FFME:

- Elle entend chaque année les rapports du Bureau sur la situation morale et financière.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant.
- Sur proposition du Bureau, elle fixe les cotisations d'adhésion.
- Sur proposition du Bureau, elle adopte le règlement intérieur et les modifications des statuts selon les conditions définies à l'article 19 des présents statuts.
- Elle procède chaque année, à l'élection des membres du Comité Directeur (scrutin majoritaire à un tour, pluri nominal ou uninominal selon le nombre de représentants à élire).

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant les opérations de gestion courante.

TITRE III

LES COMITÉS DIRECTEUR et OPÉRATIONNEL, LE BUREAU ET LE PRÉSIDENT

Article 7 – Composition du Comité Directeur et du Comité Opérationnel

Le Comité Directeur est composé des personnes suivantes élues par l'Assemblée Générale:

- Les 3 membres du bureau (Président, Trésorier et Secrétaire, voir article 8)
- Les coordinateurs des commissions
- Les gestionnaires financiers des commissions
- Le coordinateur sécurité
- Toutes autres personnes proposées par l'Assemblée Générale dans la limite de 12 personnes maximum

Tout adhérent majeur peut être élu membre du Comité Directeur.

Les personnes salariées ou prestataires de l'association ne peuvent pas être élues au Comité Directeur.

Tout membre du Comité Directeur absent à trois séances consécutives de façon non justifiée est considéré comme démissionnaire, sauf vote contraire du Comité Directeur.

Le Comité Opérationnel est composé des membres du Comité Directeur, des salariés administratifs et au besoin des salariés techniques. Deux représentants des groupes des jeunes (loisir et/ou compétition), désignés suivant les modalités du règlement intérieur, peuvent également siéger à titre d'experts au Comité Opérationnel.

Article 8 – Composition et élection du Bureau

Le Bureau est composé au minimum des 3 membres suivants :

1. Un Président
2. Un Trésorier
3. Un Secrétaire

Les membres du Bureau sont élus par l'Assemblée Générale.

Article 9 – Fin du mandat du Président et du Bureau

Le mandat des 3 membres du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur lors de l'Assemblée Générale qui clôture l'exercice comptable.

Article 10 – Révocation du Comité Directeur et du Comité Opérationnel

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ;

2° Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;

3° La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

La révocation du Comité Directeur entraîne automatiquement la révocation du Comité Opérationnel.

Article 11 – Réunions du Comité Directeur et du Comité Opérationnel

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par an pour traiter des sujets en lien avec les salariés ou avec le budget global ou de tout autres sujets jugés sensibles. Les attributions du Comité Directeur sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Le Comité Opérationnel se réunit au moins trois fois par an, en alternance avec les commissions, pour traiter de tous les sujets dépassant le périmètre des commissions. Les attributions du Comité Opérationnel sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Le Comité Directeur et le Comité Opérationnel ne délibèrent valablement que si le tiers au moins de ses membres élus est présent. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les représentants des groupes des jeunes peuvent participer aux réunions du Comité Opérationnel sur les sujets intéressant directement les activités et intérêts des jeunes.

Article 12 – Remboursements de frais

Les frais liés à l'accomplissement des tâches nécessaires au fonctionnement du Comité Directeur peuvent donner lieu à remboursement sur présentation de facture au Trésorier (ainsi qu'au Président) et après accord du Comité Directeur quant au montant envisagé. Il s'agit de frais concernant par exemple:

- les frais de déplacement pour participer à des réunions organisées par la FFME, le Conseil Général, la Ligue Occitanie, la mairie de Tournefeuille ;
- les frais de déplacement pour le développement de relations de partenariat avec des magasins, des annonceurs.

Article 13 – Attributions des membres du Bureau

Le Président du **TAG** convoque et préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Comité Opérationnel. Il ordonnance les dépenses. Il représente le **TAG** dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions et notamment la présidence des Comités Directeur, Opérationnel ou Bureau. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Les autres attributions du Président et les attributions des membres du bureau sont définies dans le règlement intérieur.

Article 14 – Vacance des postes du Comité Directeur

En cas de vacance portant le Comité Directeur à un nombre inférieur à 6 membres, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par des adhérents volontaires. Le remplacement définitif s'effectue à l'Assemblée Générale suivante.

En cas de vacance de poste d'un membre du bureau, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du membre sont exercées provisoirement par un membre désigné au sein du Comité Directeur par ses membres.

TITRE IV AUTRES ORGANES DE FONCTIONNEMENT

Article 15 – Les commissions

Pour l'accomplissement des activités statutaires et des tâches de gestion du TAG, le Comité Directeur institue les commissions dont il a besoin. Les fonctions et la composition des commissions sont définies dans le règlement intérieur.

Les coordinateurs et gestionnaires financiers des commissions sont élus par la comité directeur au sein de ses membres. Le Comité Directeur nomme et révoque les autres membres des commissions.

Article 16 – Les comités sportifs

En fonction des besoins et de l'importance des activités, le Comité Directeur peut décider de créer des comités sportifs en lien avec les disciplines statutaires de la FFME (randonnée, ski alpinisme, alpinisme, canyoning, etc.)

Le nombre et le mode de désignation des membres, les règles de fonctionnement et le domaine de compétence des comités sportifs sont définis par le Règlement Intérieur. Un comité sportif est composé au minimum d'un membre du Comité Directeur. Tout membre du TAG peut être candidat à un comité sportif.

TITRE V RESSOURCES ANNUELLES

Article 17 – Ressources annuelles

Les ressources annuelles du TAG comprennent :

- 1° Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 2° Le produit des manifestations, compétitions par exemple ;
- 3° Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 4° Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5° Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 6° Le mécénat
- 7° Toutes autres ressources permises par la loi.

Article 18 – Comptabilité

La comptabilité du **TAG** est tenue sous la responsabilité du Trésorier conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un budget prévisionnel qui sont approuvés par l'Assemblée Générale.

TITRE VI MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 19 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur ou du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour donnant un lien vers le document dans lequel sont détaillées les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'Assemblée Générale deux semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix représentées.

Article 20 – Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du **TAG** que si elle est convoquée spécialement à cet effet sur proposition du Comité Directeur ou du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix. La convocation de cette Assemblée Générale extraordinaire doit être adressée aux membres de l'Assemblée Générale au moins deux semaines avant la date fixée.

Article 21 – Liquidation

En cas de dissolution du TAG, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens qui sont attribués, sous réserve de son acceptation, à la FFME ou à tout autre organisme désigné par elle.

Article 22 – Publicité

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution du TAG et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Comité Territorial du Gers et de la Haute-Garonne de la FFME ainsi qu'au Préfet du département de Haute Garonne.

TITRE VII SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 23 – Surveillance

Le Secrétaire du TAG ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département où il a son siège tous les changements intervenus dans la direction du TAG.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année à la mairie de Tournefeuille, ainsi qu'aux organismes versant des subventions ou donnant des agréments qui le demandent.

Article 24 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur. Il peut être modifié au besoin mais doit être adopté par l'Assemblée Générale.

Le ...08/05/2023.....à Tournefeuille.....

Signature du Président

